

JMB/PA

N°2025 - 105

OBJET

Convention avec le SDE 65 pour
assurer la mise en eau et
l'entretien des ouvrages de prise
d'eau de la pico-centrale du
Rioumajou

Nombre de membres ayant
assisté à la séance : **10**
(+ 3 procurations)

Votes pour : 13

**EXTRAIT DU RECAPITULATIF
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Accusé de réception en préfecture
05/02/2025 09:03:38 20250730-DEL-2025-105-DE
Date de télétransmission : 14/08/2025
Date de réception en préfecture : 14/08/2025

L'an **deux mille vingt-cinq**, le **trente juillet**, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Saint-Lary Soulan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Saint-Lary Soulan, sous la présidence de **monsieur André Mir**, maire.

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Date de convocation du conseil municipal : 23 juillet 2025

Présents : MM. André Mir, Aline Nars, René Daran, Christophe Bourrec, Alain Dedieu, Hélène Guiounet, Jacques Roca, Marie-Pierre Forgue Superbie, Sophie Rey, Daniel Gaspa, Jean-Henri Mir.

Procuration de monsieur Philippe Aizier à monsieur André Mir

Procuration de monsieur Jacques Salat à René Daran

Procuration de monsieur Nicolas Herqué à Hélène Guiounet

Absentes/excusées : Mesdames Marie-Françoise Vidalon, Sophie Rey

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de **dix** et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. **Monsieur René Daran** ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Rapporteur : André Mir, maire

Le syndicat départemental d'énergie 65 (SDE 65) a réalisé et mis en service en 2020 la pico-centrale du Rioumajou pour alimenter l'hospice au Rioumajou, hôtellerie d'altitude fonctionnant en été.

Après 4 années d'exploitation provisoire, l'ouvrage électrique a été remis en concession à Enedis, qui assure désormais l'exploitation et la maintenance de la pico-centrale et des installations électriques en amont du bâtiment.

Toutefois, la mise en eau et l'entretien de la partie hydraulique de l'installation (prises d'eau) n'entrent pas dans les missions d'Enedis et restent de la responsabilité de la commune.

Cette mission nécessitant des compétences et des habilitations spécifiques (travail en hauteur), la commune souhaite faire appel aux services spécialisés du SDE65 pour assurer :

- la mise en eau de l'installation,
- le dessablage éventuel en cours de saison,
- la mise hors service en fin de saison.

La commune étant adhérente au SDE 65, compétent en matière de production d'énergie renouvelable, la convention est destinée à fixer les conditions techniques et financières, et les limites de responsabilité pour la mise en disposition de moyens humains et matériels du SDE 65 pour assurer cette mission.

La convention est signée pour l'année 2025 et reconductible par tacite reconduction.

En 2025, le SDE effectuera cette prestation à titre gracieux puis, à partir de la deuxième année, le montant de celle-ci sera de 2 400 € par an, actualisable en fonction du tarif horaire des agents du SDE 65.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous
communale.

Accusé de réception en préfecture
065-216503888-20250730-DEL-2025-105-DE
Date de transmission : 14/08/2025
Date de réception préfecture : 14/08/2025

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Oui l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'autoriser M. le maire à signer la convention avec le SDE 65 relative à la mise à disposition de moyens pour assurer la mise en eau et l'entretien des ouvrages de prises d'eau de la pico-centrale du Rioumajou.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint-Lary Soulan, le 30 juillet 2025

Le maire,



André Mir



Convention de mise à disposition de moyens du SDE65 auprès de la commune de Saint-Lary-Soulan pour assurer la mise en eau et l'entretien des ouvrages de prise d'eau de la pico-centrale du Rioumajou

Entre les soussignés :

- le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président Patrick Vignes, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 21 mai 2025,

Ci-après dénommé **le SDE65**,

- la commune de Saint-Lary-Soulan, représentée par son Maire André Mir, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 30 juillet 2025,

Ci-après dénommée **la commune**,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le SDE65 a réalisé et mis en service en 2020 la pico-centrale du Rioumajou pour alimenter l'hospice, hôtellerie d'altitude fonctionnant en été. Après 4 années d'exploitation provisoire, l'ouvrage électrique a été remis en concession à Enedis, qui assure désormais l'exploitation et la maintenance de la pico-centrale et des installations électriques en amont du bâtiment.

Toutefois, la mise en eau et l'entretien de la partie hydraulique de l'installation (prises d'eau) n'entrent pas dans les missions d'Enedis et restent de la responsabilité de la commune.

Cette mission nécessitant des compétences et des habilitations spécifiques (travail en hauteur), la commune souhaite faire appel aux services spécialisés du SDE65 pour assurer :

- la mise en eau de l'installation,
- le dessablage éventuel en cours de saison,
- la mise hors service en fin de saison.

La commune étant adhérente au SDE65, compétent en matière de production d'énergie renouvelable, la présente convention est destinée à fixer les conditions techniques et financières, et les limites de responsabilité pour la mise en disposition de moyens humains et matériels du SDE65 pour assurer cette mission.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les missions particulières confiées au SDE65 pour la mise en eau et l'entretien des ouvrages de prises d'eau de la pico-centrale du Rioumajou,
- de définir les modalités d'exercice, de financement et de suivi des missions concernées,
- de fixer les engagements réciproques et les limites de responsabilités.

Article 2 – MISSIONS CONFIEES AU SDE65

Le SDE65 assure 3 prestations pour la commune :

- la mise en eau de l'installation,
- Le dessablage éventuel en cours de saison,
- La mise hors service en fin de saison.

Article 3 – ENGAGEMENTS DU SDE65

Le SDE65 mettra à disposition une équipe de 2 agents, habilités et formés, avec véhicule, équipement et matériel, pour effectuer les missions convenues.

Si des moyens supplémentaires sont nécessaires, il sera proposé à la commune de faire appel à une entreprise extérieure avec une assistance à maîtrise d'ouvrage du SDE65.

Article 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune fixera les dates de mise en eau et de mise hors service de l'installation.

Un ou plusieurs agents de la commune seront présents lors des passages du SDE65 et apporteront leur concours autant que nécessaire. Le SDE65 pourra former les agents aux opérations d'entretien pour permettre à la commune de les réaliser plus tard en régie avec des agents habilités.

Article 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour la 1ère année de mise en œuvre de la convention, soit 2025, la mise à disposition des moyens du SDE65 se fera à titre gracieux, en présence des agents de la commune de Saint-Lary-Soulan, qui pourront alors envisager de les réaliser par eux-mêmes sans faire appel à cette convention.

A partir de la 2ème année, le montant de la mise à disposition sera calculé sur le temps des agents (déplacement et intervention in situ), forfaitisé sur 4 jours / an soit :

- mise en eau et mise hors d'eau : 2 jours x 2 agents
- forfait d'interventions ponctuelles sur demande : 2 jours x 2 agents

Total : 2 400 €/an (le calcul est basé sur un tarif de 75 €/h pour 2 agents, véhicule et matériel).

Ce prix sera réévalué chaque année sur la base du tarif horaire d'intervention des agents du SDE65 mentionné au règlement financier.

Article 6 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2025 et est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties. Cette dénonciation doit intervenir avant le début de saison d'utilisation de la pico-centrale.

Article 7 : RESPONSABILITE DU SDE65

Le SDE65 est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il est seul responsable, vis à vis des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, découlant de ses missions. Il contracte à cet effet toute assurance utile, notamment en responsabilité civile.

Article 8 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Les éventuelles modifications de la présente convention du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par les deux parties. La modification prend effet lorsque les deux parties ont approuvé les modifications.

Article 9 : RESILIATION

La présente convention constitutive sera résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin.

Article 10 : CONTENTIEUX

Le cas échéant, les Parties se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable du litige.

A défaut d'accord amiable entre les Parties, toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait et accepté

A Tarbes, le

Fait et accepté

A Tarbes, le.....

**Pour le Syndicat Départemental d'Energie
des Hautes-Pyrénées**

Le Président

Patrick Vignes

**Pour la commune
de Saint-Lary-Soulan**

Le Maire



André Mir